

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 12 mars 1919.

La séance est ouverte à trois heures.

RETABLISSEMENT A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION SUR LE DISCOURS DU TRONE.

L'hon. sir THOMAS WHITE (premier ministre intérimaire): M. l'Orateur. Par défaut de quorum dans la Chambre hier soir, l'ordre du jour concernant la continuation du débat est devenu caduc et le débat ne peut être rétabli à l'ordre du jour que par une motion. Je propose, avec l'appui de M. Carvell, la motion suivante:

Considérant que l'objet de l'ordre du jour relatif à la suite du débat sur la motion de M. Redman, tendant au vote d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en réponse au discours par lequel il a ouvert la session, est devenu caduc, à la suite de l'ajournement du débat par défaut de quorum au cours de la séance du 11 courant, la Chambre décide qu'elle rétablit ledit objet à son ordre du jour, pour cette séance.

M. McKENZIE: M. l'Orateur. Par la décision que vous avez rendue le 3 juillet. . .

M. l'ORATEUR: Je suppose que l'hon. député entend discuter la question de procédure?

M. McKENZIE: Exactement.

M. l'ORATEUR: Il n'est pas permis de discuter la motion elle-même.

M. McKENZIE: Je sais, monsieur l'Orateur, que vous avez déjà décidé dans ce sens, mais je suppose que le premier ministre intérimaire, pour procéder ainsi, se base sur l'article 41, aux termes duquel une motion sans avis préalable ne peut être déposée qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Dans ces circonstances, je comprends que le premier ministre intérimaire, ou tout autre membre de la Chambre, doit demander le consentement unanime des députés pour déposer une motion de cette nature. Si ce n'est pas ce que veut dire l'article 41, je n'en comprends pas la signification.

Lorsqu'un député présente une motion qui doit réunir toutes les voix, il est tenu d'obtenir le consentement de la Chambre.

Je dois dire aussi que l'ordre du jour établi par l'article 25 du règlement de la Chambre prescrit qu'une certaine procédure se fera aujourd'hui; avant que le premier ministre intérimaire puisse présenter sa mo-

tion, il doit proposer que l'article 25 soit suspendu, afin d'avoir le champ libre. A moins de prendre des moyens pour agir différemment, il nous faudra suivre la filière avant de parvenir à l'article de l'ordre du jour auquel la motion se rapporte. Telles sont mes objections. Je ne m'oppose pas à la motion principale, mais seulement à la manière dont elle est présentée. Je ne discuterai pas la motion; cependant, je regrette que l'un des résultats de l'adoption incessante de décrets du conseil soit de faire croire aux partisans du ministère qu'ils ne sont pas tenus d'assister aux séances.

M. l'ORATEUR: Quelque fondée que puisse être l'objection soulevée par le chef de l'opposition (M. Mackenzie), c'est une objection dont le sort a été réglé par une décision rendue il y a deux ans dans des circonstances semblables. Il se trouve que celui qui occupe actuellement le fauteuil a été l'auteur de cette décision; quoi qu'il en soit, elle fait loi jusque ce que la Chambre juge à propos de la modifier. Je n'ai plus qu'à appliquer la décision, à savoir qu'il est permis de présenter la motion et que, si elle est adoptée, un débat qui a pris fin parce que la Chambre n'était pas en nombre peut à tous les égards être repris au point où il en était rendu lorsqu'il a cessé.

Quant à la seconde objection du chef de l'opposition, je rappellerai à celui-ci qu'à l'ouverture de la session, le 20 février, a été adopté une motion prescrivant que le discours de Son Excellence le Gouverneur général serait pris en délibération le mardi suivant, et que cet objet aurait priorité sur toute autre affaire, sauf la présentation des bills. Si la motion du chef intérimaire du cabinet est agréée, je suis d'avis qu'elle remettra le débat au point où il était lorsqu'il a cessé. La motion est permise et si la Chambre l'adopte, nous passerons à la suite du débat comme étant le premier article de l'ordre du jour.

(La motion est adoptée.)

DEPOT DE RAPPORTS ET DOCUMENTS.

Par l'hon. M. BURRELL: Annuaire du service civil.

IMPRIMERIE DE L'ETAT.

L'hon. M. MURPHY: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, vu l'interruption partielle des impressions du Parlement causée par la grève qui existe à l'Imprimerie, je voudrais savoir du Gouvernement quelle démarche ont